CONSEIL D'ÉTAT

Arrêté concernant l'accès aux données du service cantonal des automobiles et de la navigation (SCAN)

Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi sur le service cantonal des automobiles et de la navigation (LSCAN), du 24 juin 2008 ;

vu la loi cantonale sur le guichet sécurisé unique (LGSU), du 28 septembre 2004 ;

vu le règlement d'exécution de la loi cantonale sur le guichet sécurisé unique (RELGSU), du 22 décembre 2004 ;

sur la proposition du conseiller d'État, chef du Département du développement territorial et de l'environnement,

arrête :

Disposition générale

Article premier Le présent arrêté précise les droits et modalités d'accès aux données du SCAN dans le cadre de l'utilisation de ses prestations en ligne et détaille les catégories de données citées à l'article 29b LSCAN.

Données faisant l'objet de droits d'accès

Art. 2 [1]Les données des catégories énumérées à l'article 29b LSCAN faisant l'objet de droits d'accès sont les suivantes :

a) données de contact :

- adresse courriel ;
- numéro de téléphone privé fixe et/ou portable ;
- numéro de téléphone professionnel ;

b) données de facturation :

- factures et données liées ;

c) données liées aux autorisations de stationnement :

- genre d'autorisation ;
- durée d'autorisation ;
- zone autorisée ;

d) données liées aux contrôles techniques :

- date et heure contrôle technique ;
- lieu du contrôle technique ;
- date du prochain contrôle technique ;
- date du dernier contrôle technique ;
- rapport d'expertise ;

e) données liées aux examens conducteurs :

- liste des examens possibles pour une conductrice ou un conducteur ;
- lieu de l'examen ;
- date et heure d'un examen conductrice ou conducteur ;
- rapport d'examen ;

f) données liées aux mesures administratives :

- n° dossier ;
- informations en lien avec la mesure selon l’annexe 3, chiffre 13, de l’Ordonnance fédérale sur le système d’information relatif à l’admission à la circulation (OSIAC), du 30 novembre 2018 ;
- documents en lien avec l'infraction ;

g) données liées aux contrôles médicaux :

- rapport médical ;
- dates liées au contrôle ;
- date du prochain contrôle ;

h) données liées aux contrôles de la vue :

- rapport de l'opticien-ne ;
- dates liées au contrôle ;

i) données liées aux bateaux :

- numéro des signes distinctifs ;
- nom de la compagnie et N° de police ;
- n° matricule ;
- marque et type ;
- nombre de places total ;
- charge ;
- marque et type du moteur ;
- genre de bateau ;
- n° de coque ;
- longueur ;
- largeur ;
- matière ;
- couleur ;
- carte type ;
- 1ère mise en circulation ;
- date dernière expertise ;
- date établissement du permis ;
- puissance du moteur ;
- n° du moteur ;
- usage spécial ;
- matière ;
- surface vélique ;

- décisions de l'autorité, annotations cantonales ;
- indication de mise en circulation ou non ;
- lieu de stationnement (port) ;

j) données liées à la détentrice ou au détenteur d'un bateau :

- nom ;
- prénom ;
- rue et N°, NPA et localité ;
- date de naissance ;

k) données liées à la conductrice ou au conducteur de bateau :

- nom :
- prénom ;
- rue et N°, NPA et localité ;
- date de naissance ;
- date d'établissement ;
- type de permis ;
- codes ;
- permis actif/inactif ;
- date d'échéance ;
- liste des catégories et sous catégories ;
- date d'obtention et d'expiration des catégories ;
- canton d'obtention ;
- présence d'un blocage sur une catégorie ;
- photographie.

[2]Les données relatives au véhicule sont listées à l'annexe 1 ch. 1 OSIAC.

[3]Les données relatives à la plaque de contrôle sont listées à l'annexe 1 ch. 3 OSIAC.

[4]Les données concernant la détentrice ou le détenteur d'un véhicule sont listées à l'annexe 1 ch. 2 OSIAC.

[5]Les données relatives aux autorisations de conduire sont listées à l'annexe 2 ch. 11, 12 et 13 OSIAC.

Modalités d'accès avec contrat guichet sécurisé unique

Art. 3 [1]Les accès aux prestations du Guichet sécurisé unique (GSU) sont accordés aux utilisatrices ou utilisateurs ayant signé un contrat d'utilisation du GSU, ainsi qu'aux personnes autorisées par celles-ci ou ceux-ci, selon les rôles qui leur sont attribués.

[2]Les professionnel-le-s qui disposent d'un accès au GSU peuvent, en fonction de leur rôle, accéder à des données de leurs client-e-s en saisissant des critères confidentiels ou en présentant une procuration.

Modalités d'accès et données accessibles par rôle

Art. 4 [1]Le rôle "Administré" accède aux données suivantes : toutes ses données personnelles et toutes les données des personnes qu'elle ou il représente légalement.

[2]Le rôle "Chef d'entreprise" accède aux données suivantes : toutes les données de l'entreprise. La cheffe ou le chef d'entreprise peut accorder les accès nécessaires à son personnel.

[3]Le rôle "Assureur automobile et bateau" accède, en entrant un critère confidentiel qui est le numéro de matricule ou de plaques du véhicule, ou de signes distinctifs du bateau, aux données citées à l'article 29b, al. 2, let. m, n LSCAN, ainsi qu'aux données de l'OSIAC relatives au véhicule et à la plaque de contrôle (art. 4, let. a et c OSIAC) et concernant la détentrice ou le détenteur d'un véhicule (art. 4, let. b OSIAC), pour les véhicules et bateaux assurés par la compagnie.

[4]Le rôle "Avocat" accède, si elle ou il détient, pour chaque infraction, une procuration de sa cliente ou de son client, aux données citées à l'article 29b, al. 2, let. j, o LSCAN, ainsi qu'aux données de l'OSIAC relatives aux autorisations de conduire (art. 6 let. a OSIAC).

[5]Le rôle "Garagiste" accède, en entrant un critère confidentiel qui est le numéro de matricule ou de plaques du véhicule, aux données citées à l'article 29b, al. 2, let. h LSCAN, ainsi qu'aux données de l'OSIAC relatives au véhicule et à la plaque de contrôle (art. 4, let. a et c OSIAC) et concernant la détentrice ou le détenteur d'un véhicule (art. 4, let. b OSIAC), uniquement sur mandat de sa cliente ou de son client.

[6]Le rôle "Moniteur de conduite" accède, en entrant un critère confidentiel qui est le numéro de la cliente ou du client dans le système d'information du SCAN ou le NIP FABER dans le système d'information fédéral relatif à l'admission à la circulation (SIAC), aux données citées à l'article 29b, al. 2, let. i LSCAN, ainsi qu'aux données de l'OSIAC relatives aux autorisations de conduire (art. 6 let. a OSIAC), uniquement sur mandat de sa cliente ou de son client et pour des détentrices ou détenteurs de permis d'élève-conducteur.

[7]Le rôle "Médecin" accède, en entrant deux critères confidentiels qui sont le numéro de la cliente ou du client dans le système d'information du SCAN ou le NIP FABER dans SIAC, et sa date de naissance, aux données citées à l'article 29b, al. 2, let. k, o LSCAN , ainsi qu'aux données de l'OSIAC relatives aux autorisations de conduire (art. 6 let. a OSIAC), uniquement sur mandat de sa cliente ou de son client.

[8]Le rôle "Opticien" accède, en entrant deux critères confidentiels qui sont le numéro de la cliente ou du client dans le système d'information du SCAN ou le NIP FABER dans SIAC, et sa date de naissance, aux données citées à l'article 29b, al. 2, let. l, o LSCAN, ainsi qu'aux données de l'OSIAC relatives aux autorisations de conduire (art. 6 let. a OSIAC), uniquement sur mandat de sa cliente ou de son client.

[9]Le rôle "Chantier naval" accède, en entrant un critère confidentiel qui est le numéro de matricule ou de signe distinctif du bateau aux données citées à l'article 29b, al. 2, let. h, m, n LSCAN, uniquement sur mandat de sa cliente ou de son client.

Modalités d'accès pour les collectivités publiques

Art. 5 [1]Les collectivités publiques citées à l'article 29d LSCAN qui présentent moins de cinq demandes par mois doivent les effectuer par écrit.

[2]Les collectivités publiques citées à l'article 29d LSCAN qui présentent plus de cinq demandes par mois peuvent demander un accès au GSU en consultation.

[3]L'accès est nominatif et accordé par un-e responsable de l'entité (administratrice ou administrateur, chef-fe de service, chef-fe d'office, directrice ou directeur ou officier-ère) uniquement aux collaboratrices ou collaborateurs qui en ont besoin dans le cadre de leur activité professionnelle.

[4]Le SCAN et les collectivités publiques concernées signent une convention qui fixe le processus d'octroi des droits d'accès à l'entité et à ses collaboratrices ou collaborateurs, les responsabilités de chaque partie et l'obligation d'utiliser les informations reçues du SCAN uniquement dans le cadre de leur activité professionnelle et conformément aux bases légales applicables en matière de protection des données.

[5]Les accès aux données sont paramétrés à l'aide de différents rôles dans le GSU afin de garantir le respect de l'article 29d LSCAN.

Modalités d'accès tout public dans le guichet sécurisé unique

Art. 6 [1]L'accès tout public dans le GSU ne nécessite pas de contrat d'utilisation.

[2]Les accès à des données personnelles dans le cadre des prestations tout public du GSU sont liés à des critères confidentiels remis par le SCAN à l'utilisatrice ou l'utilisateur.

[3]L'utilisatrice ou l'utilisateur de la prestation tout public "Déplacer un rendez-vous d'expertise" accède, en entrant cinq critères confidentiels, soit le numéro de la cliente ou du client dans le système d'information du SCAN, le numéro de plaques, le numéro de matricule du véhicule, la date et l'heure du rendez-vous, aux données citées à l'article 29b, al. 2, let. h LSCAN, ainsi qu'aux données de l'OSIAC relatives au véhicule et à la plaque de contrôle (art. 4, let. a et c OSIAC) et concernant la détentrice ou le détenteur d'un véhicule (art. 4, let. b OSIAC).

[4]L'utilisatrice ou l'utilisateur de la prestation tout public "Prendre un rendez-vous d'examen" accède, en entrant deux critères confidentiels, soit le numéro de la cliente ou du client dans le système d'information du SCAN ou le NIP FABER dans SIAC, et la date de naissance, aux données citées à l'article 29b, al. 2, let. i LSCAN, ainsi qu'aux données de l'OSIAC relatives aux autorisations de conduire (art. 6 let. a OSIAC), uniquement pour des détentrices ou détenteurs de permis d'élève-conducteur.

Entrée en vigueur et publication

Art. 7 [1]Le présent arrêté entre en vigueur le 1er février 2026.

[2]Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 19 janvier 2026

Au nom du Conseil d'État :

La présidente, C. GRAF

La chancelière, S. DESPLAND